

commander une suspension du règlement, et considérant que la session a commencé six semaines plus tôt qu'il n'est usage, la recommandation devait être adoptée.

L'HON. M. BLAKE dit que la convocation de la Chambre à une époque si peu avancée fournissait une ample justification en faveur de la suspension du règlement, et qu'en conséquence il serait très-impropre de refuser; mais il pensait que les remarques de l'hon. membre pour Kingston doivent conseiller à la Chambre d'être plus soucieuse de faire observer le règlement, en n'étant pas responsable de la législation privée. De fait, un grand nombre de bills privés n'étaient ni plus ni moins que des bills publics. Prenez l'exemple de deux cas qui se sont produits durant la dernière session. Plusieurs bills concernant les banques ont été réglés au moyen d'un bill public, et on a agi de la même manière quant à ce qui concerne plusieurs bills en rapport avec les sociétés de construction. Dans les deux cas le gouvernement était responsable de cette législation. Il suggère que la Chambre détermine le temps durant lequel les pétitions seront reçues, et qu'ensuite la Chambre s'en tienne strictement à cette décision, ne permettant une extension de temps que dans des cas spéciaux et sur l'approbation du comité. Qu'aucune extension générale ne doit avoir lieu à l'avenir.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les remarques faites par l'hon. membre étaient spécialement relative à la législation de la dernière session. Deux bills se rattachant à des sociétés de construction furent reçus tard dans la session et vu la circonstance et l'anxiété où se trouvaient les membres de partir il était totalement impossible de donner toute la considération que ces bills demandaient. Il pensait que pour ces bills au moins, le gouvernement en avait la responsabilité, responsabilité de laquelle il ne pouvait se débarrasser.

La motion a été remportée.

#### BILLS INTRODUIITS.

Les bills suivants sont présentés et subissent leur première lecture :—

M. IRVING.—Acte concernant la compagnie du Pont International.

M. JETTÉ.—Bill pour amender les différents actes incorporant la compa-

gnie du Richelieu et y relatifs, et à l'effet d'en changer le nom.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Acte pour amender l'acte relatif aux banques et au commerce de banques. Il explique que l'objet de ce bill était à l'effet d'amender la cédule dans laquelle une banque en particulier, quoique devenu insolvable, y figurant néanmoins régulièrement tous les mois.

M. JETTÉ.—Un bill pour l'incorporation de la Compagnie d'Assurance Royale Mutuelle sur la Vie, du Canada.

#### LA COUR SUPREME.

L'HON. M. FOURNIER fait motion pour permission d'introduire un bill qui a été annoncé dans le Discours du Trône,—un acte concernant l'établissement d'une Cour Suprême. Il dit qu'un bill sur le même sujet avait été promis ou annoncé dans quatre occasions antérieures. L'hon. chef de l'Opposition avait, dans un autre débat, fait allusion aux nombreuses difficultés qui s'étaient présentées dans la préparation de ce bill, et exposé qu'il avait porté sa plus grande attention à la préparation d'une mesure de cette nature. N'était le montant de travail précieux qui avait été consacré à la préparation d'un bill créant une Cour Suprême, il aurait hésité à entreprendre la tâche. Certaines dispositions du bill actuel avait une ressemblance frappante avec les dispositions du bill de l'hon. député de Kingston, et il devrait pour cette raison mériter ses plus grands égards. La première difficulté qui s'est rencontrée dans la préparation du bill fut en écrivant le premier mot. C'était un bill créant une cour de juridiction d'appel. Cette cour devait-elle avoir une juridiction d'appel provenant des lois locales aussi bien que des lois fédérales? Ce fut une des questions importantes qu'il eut à considérer dans la préparation de la mesure, et il est obligé de dire que des hommes de la plus haute estime différaient d'opinion là-dessus. La clause 101 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dit : " Que le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute chose contenue dans cet acte, de temps en temps, pourvoir à la constitution, maintien et organisation d'une Cour générale d'appel pour le Canada, et à la création de toutes cours additionnelles pour la meilleure adminis-